

1617\_006.jpg

## 6 M. DC. XVII.

Troisièsmement, Que l'homme n'a point de foy  
vne foy capable de se sauuer, & ne peut par les forces du  
franc arbitre, tât qu'il est en estat de cheute & de peché,  
penser, vouloir, ou faire de son propre mouuement quel-  
que chose qui soit vrayement bonne, telle qu'est la foy par  
laquelle nous sommes sauuez: si bien qu'il est necessaire  
que Dieu par son saint Esprit le regenere en Christ, &  
le renouuelle en l'esprit, en la volonté, & affections, &  
en toutes ses forces, afin que par ce moyen il puisse enten-  
dre, cognoistre, vouloir, & mettre à fin ce qui est vraye-  
men bon, suiuant les paroles de Iesus Christ, sans moy  
vous ne pouuez rien faire.

Ioan. 15.

Quatrièsmement, Que ceste grace de Dieu est le  
commencement, le milieu, la fin, ou la perfection de  
tout bien; de sorte que l'homme, bien que regeneré, ne  
peut penser, vouloir, ny faire rien de bon, ny resister non  
plus à la tentation, sans ceste grace preuenante, ou inter-  
uenante, inuitante, subsequente, & cooperante. D'où il  
s'ensuit, que nous deuons attribuer à la grace diuine en  
Christ toute bonne œuvre que nous sçaurions penser, bien  
que neantmoins la maniere d'operer & reduire en effect  
vne telle grace ne soit ny violente, ny forcee, veu qu'en  
diuers endroits de la sainte Escriture il est fait men-  
tion de plusieurs qui ont resisté au saint Esprit.

Cinquièsmement, Que ceux qui par la foy ont esté  
vnis en Iesus Christ, & saints participans de son Esprit  
viuisant, ont assez de force pour combattre le Diable,  
le Monde, & leur propre chair, & pour gaigner la vi-  
ctoire sur ses ennemis; ce qui se doit entendre, pouruen  
que la grace du saint Esprit leur assiste tousiours, quand  
Iesus Christ par son S. Esprit leur ayde en toutes leurs  
tentations, & leur tend la main; Car pouruen qu'ils  
soient preparez au combat, qu'ils implorent sa grace &

fassent t  
jours se  
ny esloi  
ce soit i  
seignen  
de me  
leur no  
quel ils  
de, &  
étrine  
ce, &  
faut pr  
de Die  
Il est  
de ce  
les en  
à la fr  
de l'E  
plus l  
diteu  
Poi  
gistra  
vieil  
eu to  
mitiu  
Magi  
les R  
tres f  
Pape  
me l  
Conf  
intro

1617\_007.jpg

## Histoire de nostre temps.

7

fassent tout ce qui leur est possible, il les maintient tous-  
jours fermes, tellement qu'ils ne peuuent estre seduits  
ny esloigne de Iesus Christ, par quelque embusche que  
ce soit; ny par aucune puissance du Diable, comme l'en-  
seignent ces paroles de Iesus Christ: Nul ne les rauira Ioan. 10.  
de mes mains. Que si l'on demande si eux mesmes par  
leur nonchalance peuuent forligner du sentier dans le-  
quel ils ont mis le pied; s'abandonner derechef au mon-  
de, & à ses appetits dereglez; quitter la salutaire Do-  
ctrine qu'ils ont vne fois apprise, offenser leur conscien-  
ce, & perdre la grace receüe; Pour resoudre cela il en  
faut premierement tirer la definition de ce que la parole  
de Dieu nous en apprend.

Il est donc question de sçauoir pour le regard  
de ces cinq articles, s'ils sont tels, que ceux qui  
les enseignent ne doiuent nullemēt estre admis  
à la fraternité Chrestienne, ny à la Communion  
de l'Eglise; Et s'il en faut seulement retenir le  
plus haut sens dans l'Eglise, & instruire les Au-  
diteurs selon la conformité d'iceluy.

Pour le premier point touchant la puissance des Ma-  
gistrats; Qui est celuy qui ne sçache, que dans le  
vieil Testament les Roys & les Magistrats ont  
eu tousiours ce droit? Qu'au temps de la pri-  
mitiue Eglise, les Empereurs, les Roys, & les  
Magistrats auoient ceste mesme puissance? Que  
les Roys, les Esleuteurs, les Princes, & les au-  
tres souverains apres auoir secoüé le ioug du  
Pape en ont fait de mesme dans leur pays, com-  
me l'on peut voir clairement par leurs Loix &  
Constitutions? Que ceux qui ont les premiers  
introduict la Religion reformée ez Pays-bas,

*Responce au  
1. point, Que  
les souverains  
ont tousiours  
eu & ont le  
droict de se  
mester des af-  
faires Eccle-  
siastiques.*

a iij

1617\_008.jpg

8 M. DC. XVII.

ont iugé vtile & necessaire d'en faire autant, comme il appert par la Declaration des Estats desdits pays: tout Magistrat estant obligé par le deuoir de sa charge non seulement d'administrer la police ciuile, mais de prendre garde aussi que le Royaume de Iesus Christ soit amplifié, la parole de Iesus Christ preschée, & qu'on rende à Dieu le culte legitime qu'il requiert en sa parole. Que telle chose estoit manifeste, & renduë encore plus euidëte par la requeste presentee par l'Eglise Bellicane Protestante reformation au Roy d'Espagne, le contenu de laquelle estoit, *Qu'un Prince pouuoit avec bien-seance scauoir les affaires Ecclesiastiques, afin de pouuoir resister aux pernicious efforts dans lesquels il estoit embarrassé de long temps.* De cela faiët encore foy vne autre Requeste de la mesme Eglise adreesee aux Estats des Pays-bas, par laquelle ils sont aduisez de ne se charger de l'execution des censures d'autrui; & de ne souffrir qu'on les tienne pour des hommes seculiers & prophanes; comme s'ils ne pouuoient iuger de la doctrine & des poinëts cöcernans le faiët de la Religion, puis que Dieu ayant faiët Iosué Gouverneur de tout son peuple luy auoit commandé de tenir tousiours les mains, & les yeux attachez sur le liure de la Loy diuine. Outre qu'on scait bien que ces trois Empereurs Gratian, Valentinian, & Theodose tenoient pour vn sacrilege d'ignorer la Loy de Dieu. Cela estant, pourquoy priuerat'on les Magistrats de l'usage de ceste Loy, qui consiste à donner leur iugemët sur le poinët de quelque doctrine? Puis donc que ces choses n'ont iamais

1617\_009.jpg

*Histoire de nostre temps.*

9

esté mises en controuerse parmy les Reformez, comme il fut fort bien remonstré au Colloque tenu à Embde, & en autres lieux avec les Memnonites, où il s'agissoit de la puissance du Magistrat; & puis qu'il appert encore par la Reformation Ecclesiastique faicte il y a plusieurs années au nom du Prince d'Orange & des Estats tant de Holande que de Zelande; ensemble par vne Apologie, opposée au mandement dudict Prince à quelques Ministres de l'Eglise, par laquelle expresses inhibitions sont faictes d'instituer en aucunes villes & bourgs des Consistoires & des Colleges sans le consentement desdits Sieurs Estats d'Holande & Zel. En outre, Par vne Remonstrance du mesme Prince faicte ausdits Estats en l'an 1582. touchant certaines assembles Ecclesiastiques tenuës en l'an 1581. par laquelle le Prince estime entieremēt bien-seant aux Estats d'ordonner des Ministres de l'Eglise, & des affaires Ecclesiastiques. Comme pareillemēt par vne Reformation Ecclesiastique escrete ceste mesme année par des personnes choisies de tous les Colleges. Par vn Edict faict par les Estats en l'an 1586. sur l'appel & le renuoy des Ministres de l'Eglise, & par le Synode de la mesme année. Par vn autre Edict de l'an 1591. faict par cinq Politiques & par huit Ecclesiastiques, & grandement approuué par la pluspart des Senateurs, de la Noblesse, & du tiers estat. Bref par la Reformation Ecclesiastique faicte & confirmée par les Estats des Prouinces voisines. Que de tout cecy l'on pouuoit inferer qu'il se glistoit

1617\_010.jpg

10 M. DC. XVII.

de la nouveauté en Holande & ez Prouinces vnies, puis qu'il s'en trouuoit desjà quelques-uns qui commençoient de soustenir, *Qu'il n'estoit permis aux Estats d'vser de leur puissance dans les bourgs & villages, la nécessité le requérant ainsi.*

Que mesmes certaines personnes, tant par escrit que de viue voix, & en leurs Presches, osoient bien forclorre les Magistrats du iugement des controuerses Ecclesiastiques, & de l'eslection des Ministres de l'Eglise; vsurper la discipline Ecclesiastique au desceu du Magistrat: le bannir luy-mesme des assemblées de l'Eglise; & se liguier pour en chasser pareillement ceux, lesquels (si l'on excepte quelques poincts de doctrine) gardent & admettent la Reformation Ecclesiastique, bien qu'en ceste reformation susdite il ait esté ordonné de n'admettre aucun au ministere de l'Eglise, que les Ministres n'eussent faict auparauant vne exacte recherche de sa vie & de sa doctrine, laissant au peuple vn iugement libre de le receuoir ou non, & au Magistrat la permission de l'approuuer, si bon luy sembloit.

*Response au  
2. point tou-  
chant les 5. art.  
de la Prede-  
stination.*

*Que touchant l'obseruation des cinq precedents articles sur la Predestination, & si les Ministres deuoient enseigner suivant le contenu d'iceux, Tout le monde scauoit, que non seulement en Holande & en Vest-Frise, depuis l'establissement de la Religion reformee, ceste doctrine auoit esté en vsage parmy les Reformez, ains encore receüe de long temps en l'Academie de Leyden, & en plusieurs Eglises des Estats,*

fans  
uie.  
ques  
roier  
gné  
s'y o  
l'on  
qu'il  
que  
faiso  
imp  
stats  
quel  
Ce d  
Gell  
de F  
C  
Hen  
ce se  
que  
fiou  
ze &  
mée.  
me d  
(i. la  
les E  
ticle  
en pl  
sent l  
de l'  
Refo  
roufi

1617\_011.jpg

*Histoire de nostre temps.*

II

sans qu'aucune dissension s'en fust iamais ensui-  
 uie. Bien dauantage qu'il y auoit encore quel-  
 ques Ministres pleins de vie qui ne se desdi-  
 roient point d'auoir depuis quarante ans ensei-  
 gné ceste mesme doctrine, sans que personne  
 s'y opposast. Que pour le regard des Docteurs;  
 l'on sçauoit assez dans les Prouinces voisines  
 qu'ils n'auoient iamais quitté ceste doctrine;  
 que leur propre tesmoignage, & leurs liures en  
 faisoient foy, comme le liure d'Anastase Veluan  
 imprimé à Gueldres en l'an 1554. adressé aux E-  
 tats de Zutphen, & recommandé par fois par  
 quelques principaux Ministres ses Auditeurs:  
 Ce qui paroissoit encore assez par les liures de  
 Gellius Snecanus, premier Ministre de l'Eglise  
 de Frise.

Quant aux escrits de Melancton, Bulinger,  
 Hemmingius, & de plusieurs autres estrangers,  
 ce seroit superfluité d'en parler, lesquels bien  
 que differents d'opinion en cet Article, ont tou-  
 siours esté grandemét estimez de Calvin, de Be-  
 ze & des autres Theologiens de l'Eglise refor-  
 mée. Qu'on n'ignoroit point que ceux-là mes-  
 me qui tenoient la Confession d'Ausbourg,  
 (i. la Lutherienne) de differente opinion avec  
 les Eglises reformées, non seulement en cet ar-  
 ticle, mais en celuy de la Cène du Seigneur, &  
 en plusieurs semblables, bien qu'ils enseignas-  
 sent le contraire, n'estoient forclos neantmoins  
 de l'vniõ & fraternité Chrestienne avec les  
 Reformez, veu qu'ez precedentes années, &  
 tousiours depuis, les Eglises reformées & les

1617\_012.jpg

12

*M. DC. XVII.*

Princes aussi les auoient inuitez à l'vniion fraternelle, sans les empescher de viure en liberté de leurs opinions, tant pour le regard de cecy que des autres articles; En quoy le Prince d'Orange, & diuers Synodes tenus iadis auoient soigneusement trauaillé.

Qu'au reste aucun de ceux qui auoient présenté la Remonstrance & les cinq articles n'auoit demandé, ny ordonné de son autorité qu'on eust à introduire en l'Eglise quelque nouvelle opinion; Qu'ils auoient seulement requis l'observation de ces cinq articles de la Predestination pour estre creus comme necessaires à salur: & que ceux auxquels leur conscience ne permettoit point de s'esleuer plus haut n'estoient nullement forcez de les embrasser & enseigner. Aussi qu'ils auoient fait en sorte depuis quarante ans passez que cest article se traietaist dans l'Eglise, tant pour le regard de ceste opinion que de l'autre, avec vne meure & exacte intention.

*Response à la  
demande d'un  
Synode na-  
tional.*

Quant audit Synode national des Prouinces vnies, lequel on demandoit; Que jà dez long temps eux (qui representoient les Estats d'Holande & Vest Frise) s'y estoient accordez auant les autres Prouinces, à sçauoir en l'an 1597. & ce afin que la Confession des Eglises reformees d'Holande, & des Prouinces vnies, dressees premierement par peu de personnes, fust examinee & corrigee, s'estans apperceus qu'il y auoit certains mots que les Professeurs & Ministres de l'Eglise ne prenoient point en vn mesme sens. Que les autres Prouinces auoient consenty

d'un c  
qu'on  
la Co  
mais c  
si l'on  
ral, il  
qui p  
confe  
Qu  
Prou  
cord  
node  
ferer  
sur ce  
noie  
defin  
ny le  
logie  
peu c  
niere  
Q  
foien  
(qui  
le) il  
quel  
la n'  
qu'au  
res, f  
l'Egli  
mod  
te R  
en le

1617\_013.jpg

*Histoire de nostre temps.*

13

d'un commun accord à ce Synode general, afin qu'on eust à examiner & corriger non seulement la Confession d'Holāde, & des Prouinces vnies: mais encore le Catechisme d'Heildeberg: Que si l'on n'auoit tenu cy-deuant vn Synode general, il ne s'en falloit prendre à eux; mais à ceux qui par le passé auoient tousiours refusé leur consentement à la correction desdits liures.

Qu'outre cela les Ministres de l'Eglise, & les Prouinces mesmes n'auoient peu tumber d'accord touchant la maniere de proceder en ce Synode. Et qu'au demeurant ils ne pouuoient differer plus long temps à expliquer leur opinion sur ce poinct, qui n'estoit autre, sinon qu'ils tenoient pour vne chose grandement difficile de definir quelque poinct de la Religion, duquel ny les anciens Docteurs de l'Eglise, ny les Theologiens nouveaux reformez, n'auroient iamais peu demeurer d'accord; Et ainsi bastir par maniere de dire de nouveaux articles de foy.

Que les choses en estans là reduites, ils ne pensoient pas qu'en aucune assemblée Prouinciale (qui ne pouuoit représenter l'Eglise Vniuerselle) il fust possible de s'accorder sur les poincts que les Ministres debattoient entr'eux; Que cela n'appartenoit qu'à l'Eglise Vniuerselle, & qu'au temps present telles decisions particulieres, souloient causer plusieurs dissensions dans l'Eglise, & vne fort petite esperance d'accommoder les controuerses entre ceux de differente Religion; comme pareillement confirmer en leur fausse opinion les ennemis de la verité.

1617\_014.jpg

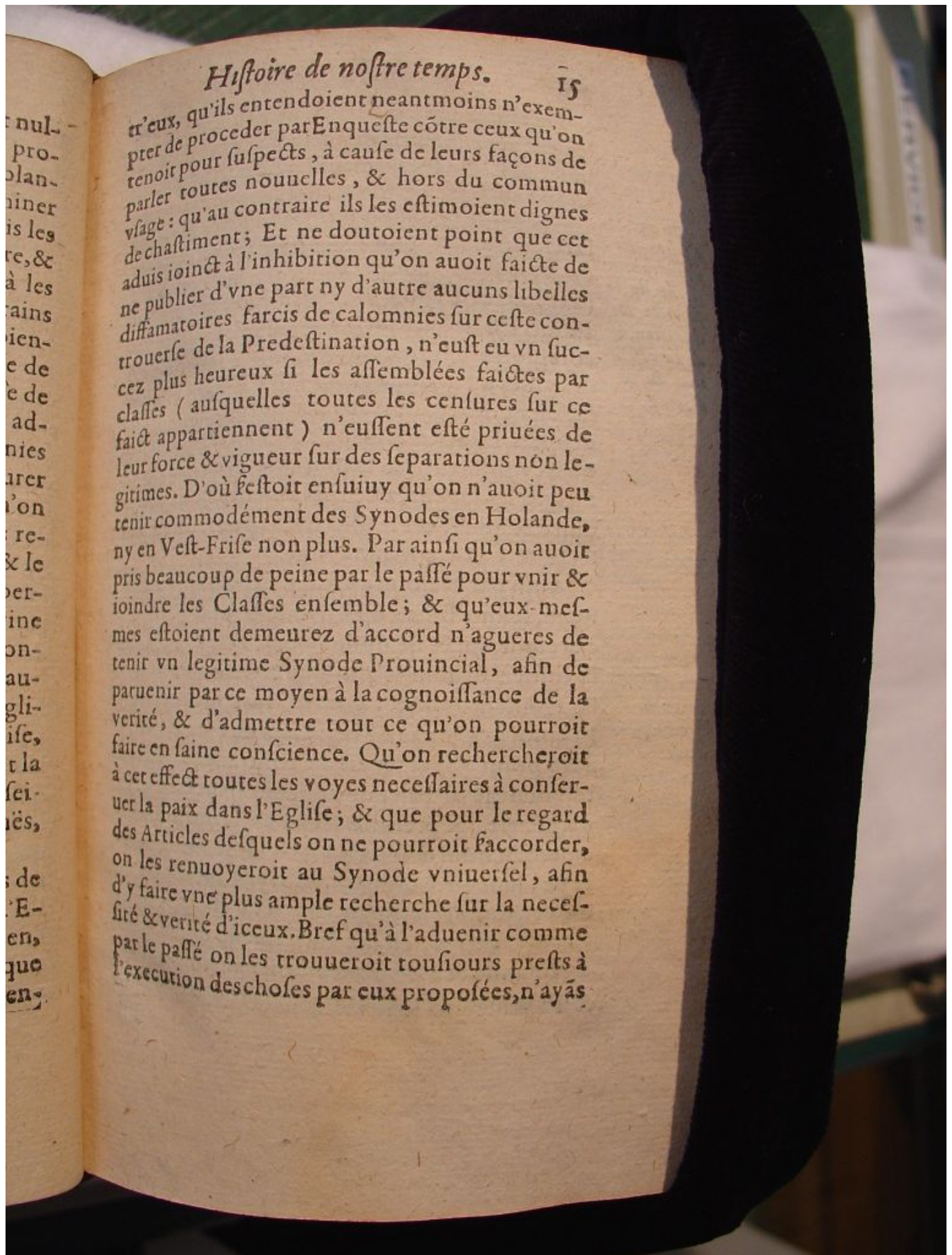
14

*M. DC. XVII.*

Que sur toutes choses ils ne pouuoient nullement approuuer la nouuelle maniere de proceder practiquée en quelques lieux de Holande & Vest Frise, où l'on auoit bien osé examiner non seulement les nouueaux Ministres, mais les anciens mesmes, d'une façon extraordinaire, & insupportable aux consciences, iusques à les astreindre aux escrits Ecclesiastiques de certains Theologiens plus estroitement que la bien-seance, & l'honneur qu'on doit à la parole de Dieu ne requierent; & prendre la hardiesse de faire de nouuelles constitutions (sans les en aduertir) touchant la doctrine & les ceremonies de l'Eglise. Que pour eux ils vouloiēt demeurer fermes en ceste opinion; que iusques à ce qu'on se fust mis à corriger la cōfession des Eglises reformées d'Holāde, & des Prouinces vnies, & le Catechisme d'Heildeberg, il ne deuoit estre permis à personne de proposer quelque doctrine que ce fust qui repugnast à ceste forme de concorde jà receuë, ny d'entreprendre non plus aucune chose cōtre la liberté, de laquelle les Eglises reformées, tant en Holāde qu'en Vest-Frise, auoient tousiours iouy par le passé touchant la doctrine de la Predestination, soit en enseignant des choses qu'on n'eust encores receuës, ou en y contraignant quelques-vns.

Qu'encores que leur intention ne fust pas de molester en aucune façon les Ministres de l'Eglise, qui viuoient paisiblement en gens de bien, ny de les forcer à respondre aux questions que les Theologiens mettoient en controuersé en-

1617\_015.jpg



**Image issue du site [mercurefrancois.ehess.fr](http://mercurefrancois.ehess.fr) - Cliché (c) Cécile Soudan**